Hederal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-431-94

ENTRE:

GLAXO GROUP LIMITED et GLAXO WELLCOME INC.,

demanderesses,

- et -

NOVOPHARM LIMITED,

défenderesse,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

Il s'agit d'une demande visant à contraindre les demanderesses à soumettre à un interrogatoire préalable le docteur Dereck Crookes, l'auteur désigné d'une invention visée par le brevet canadien n° 1,202,638 cédée aux demanderesses. Les demanderesses ont initialement convenu de soumettre le docteur Crookes à un interrogatoire préalable, mais elles ont maintenant changé d'avis et refusent de le faire témoigner, et c'est ce qui a donné lieu à la présente requête. L'avocat des demanderesses indique que le docteur Crookes est le cessionnaire de l'intérêt dans une invention visée par le brevet canadien n° 1,202,638 qui est en cause en l'espèce. La règle 456(5) des *Règles de la Cour fédérale* dispose :

(5) Lorsque le cessionnaire est partie à l'action, le cédant peut également faire l'objet d'un interrogatoire préalable.

Les demanderesses disent que le docteur Crookes est un employé d'une société du même groupe que les demanderesses et que l'interrogatoire du docteur Crookes donne à la défenderesse le droit de procéder à un interrogatoire

- 2 -

additionnel des demanderesses, contrairement à la règle 456(1) qui dispose :

Règle 456. (1) Une partie n'a le droit d'interroger toute partie adverse au préalable qu'une seule fois sans l'autorisation de la Cour.

Les propres documents des demanderesses indiquent que le docteur Crookes n'est pas l'un de leurs employés. Les faits n'appuient donc pas l'argument des demanderesses.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de trancher cette question, je doute que l'application de la règle 456(5) soit limitée de la façon dont le prétend l'avocat des demanderesses. Celui-ci soutient que cette règle est subordonnée à la règle 456(1) et que si l'interrogatoire d'un cédant donne à une partie un droit additionnel d'interrogatoire d'une partie adverse, la règle 456(1) devrait avoir préséance et empêcher par conséquent l'application de la règle 456(5). Toutefois, dans *Richter Gedeon c. Merck*, (1995) 62 C.P.R. (3rd) 137, à la page 144, le juge en chef écrit :

Le droit prévu au paragraphe 456(5) est distinct et indépendant de celui prévu aux paragraphes 456(1), (2) ou (3) d'interroger une partie adverse, si c'est un individu, ou un dirigeant, un directeur, un membre ou un employé, si c'est une personne morale ou la Couronne.

La décision du juge en chef indique que le droit d'interroger un cédant est indépendant du droit d'interroger une partie adverse. Bien que le docteur Crookes réside au Royaume-Uni, la Cour a été informée que les demanderesses avaient renoncé à la nécessité de lettres rogatoires. La demande présentée par la défenderesse en vue d'interroger le docteur Crookes à titre de cédant est accueillie intégralement. Les frais et dépens suivront l'issue de la cause.

Toronto (Ontario) 9 avril 1997	Juge
Traduction certifiée conforme :	Martine Guay, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE:

T-431-94

INTITULÉ DE LA CAUSE :

GLAXO GROUP LIMITED et GLAXO WELLCOME INC.

- et -

NOVOPHARM LIMITED

DATE DE L'AUDIENCE :

8 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE :

TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE ROTHSTEIN

EN DATE DU:

9 AVRIL 1997

ONT COMPARU:

Me Gunars Gaikis

pour les demanderesses

Me Carol Hitchman

pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

SMART & BIGGAR Avocats et procureurs C.P. 39, Succursale P 439, avenue University Bureau 2300 Toronto (Ontario) M5S 2S6

pour les demanderesses

HITCHMAN & SPRIGINGS 120, rue Adelaide Ouest Bureau 2340 Toronto (Ontario) M5H 1T1

pour la défenderesse

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe: T-431-94

Entre:

GLAXO GROUP LIMITED ET AL.,

demanderesses,

- et -

NOVOPHARM LIMITED,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE